

RÈGLEMENT DE LA PRATIQUE DE LA PÊCHE AU BOIS DES RÊVES

Bienvenue au Bois des Rêves! Aidez-nous à faire respecter ce règlement et préserver le site.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Le parc est ouvert au public conformément aux horaires affichés à ses entrées et disponibles sur le site internet du Domaine.

Ces horaires peuvent être modifiés en raison de circonstances exceptionnelles.

Article 2: Toute personne est autorisée à pêcher dans l'étang à condition de se soumettre au présent règlement et d'être munie d'un droit de pêche. L'abonnement est strictement personnel et est perçu par un garde du domaine lors de son passage à l'étang. Ils peuvent être demandés à chaque réquisition faite par un garde du Domaine.

Article 3: Le pêcheur doit prendre soin de n'abîmer ni les plantations, ni les berges et est responsable pour tout dommage ou dégradation qu'il pourrait occasionner. Il doit

absolument veiller à ce que l'emplacement qu'il a occupé reste propre et exempt de déchets à son départ. Des poubelles sont mises à sa disposition dans le parc.

Article 4: Le pêcheur doit en tout temps respecter la faune de l'étang en évitant notamment de laisser traîner des fils de pêche ou des hameçons dans l'eau ou sur les berges. Il ne peut en aucune manière effrayer, frapper ou mutiler les animaux.

Article 5: Les gardes du Domaine ont dans leurs attributions de faire respecter le règlement. Ils ont le droit d'inspecter, en tout temps, les bourriches, matériel de pêche ou tout autre matériel qui accompagne le pêcheur, en vue de constater toute infraction contraire au règlement. Le pêcheur est tenu d'exécuter leurs injonctions.

Article 6: En cas d'infraction au règlement de la pratique de la pêche au Bois des Rêves, d'insubordination ou de malveillance, le garde peut:

- Expulser du Domaine toute personne récalcitrante ou lui interdire la pratique de la pêche, soit pendant un temps déterminé, soit définitivement;
- Confisquer l'autorisation de pêche sans que la somme payée ne soit remboursée;
- Infliger à chaque contrevenant une amende administrative de 10,00€.

Article 7: La circulation des véhicules aux abords de l'étang est strictement interdite sauf autorisation spéciale.

Article 8: Il est interdit de faire des barbecues ou du feu. Le pêcheur doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.



INTERDICTION DE NOURRIR LES ANIMAUX



Le Bois des Rêves

Allée du Bois des Rêves 1, 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve
Tél. : 010 41 60 72 | boisdesreves@brabantwallon.be | www.boisdesreves.be

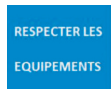
GSM des gardes :
0476 01 27 01



Article 9: la pratique de la pêche:

- Chaque pêcheur doit veiller à ce que sa ligne soit perpendiculaire à la berge. Les limites de pêche ne peuvent excéder la moitié de l'étang. Le pêcheur doit faire preuve de fair-play et de bon sens et veiller à ne pas gêner les autres pêcheurs ou usagers. Un emplacement par pêcheur.
 - Le tapis de réception est obligatoire.
 - Le poisson est remis obligatoirement à l'eau et dans des conditions correctes (exception pour les carnassiers).
 - Le pêcheur ne peut emporter que les voraces. Dans le cas des brochets, ceux-ci ne peuvent être emportés qu'à la condition de mesurer au minimum 60 centimètres et à concurrence de trois brochets par pêcheur et par jour.
 - La bourriche, filet de conservation sont interdits sauf dérogation.
 - Les hameçons doubles et triples sont interdits ainsi que les hameçons en-dessous de la taille n°6.
 - Les hameçons doivent être sans ardillon (ou ardillon écrasé).
- La pêche à la cuiller, au lacet, à la nasse, au filet, à la ligne sans canne ou avec tout autre moyen de pêche différent de la canne munie d'une ligne est prohibée.
 - Tout amorçage est autorisé (maximum 1 kg par demi-journée). L'utilisation d'un bateau d'amorçage ou un drone est interdit.
 - La pêche avec tout appât flottant est interdite.
 - Ne pas utiliser de linge sec pour la manipulation des poissons (linge humide ou mains).

Article 10: Lors de certaines activités, la Direction se réserve le droit de fermer l'étang. L'information sera communiquée sur le site du Bois des Rêves (www.boisdesreves.be) et dans les valves du parc.



INTERDICTION
DE NOURRIR
LES ANIMAUX



Le Bois des Rêves

Allée du Bois des Rêves 1, 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve
Tél. : 010 41 60 72 | boisdesreves@brabantwallon.be | www.boisdesreves.be

GSM des gardes :
0476 01 27 01

